

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BARKMERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 102

Désignation des routes et chemins dans la Ville de Barkmere et corrections à la désignation officielle de certains points de repère sur le lac des Écorces.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'implantation de la numérotation civique sur son territoire, la Ville de Barkmere procède par étapes

ATTENDU QUE au cours des premiers mois de 1993, la Ville entend réaliser les premières étapes, à savoir:

- étapes 1 désignation des rues et chemins publics et privés du secteurs où habitent des résidants permanents.
- étapes 2 attribution de numéro civiques aux residences de ce secteur, emplace au 1er janvier 1993.
- étapes 3 désignation et corrections concernant certains points de repère sur le Lac des Écorces

En conséquence, il est proposé par la conseillère Rioux, appuyé par le conseiller French QUE la Ville de Barkmere désignera les chemins existants comme ci-dessous et attribuera à chaque résidence un numéro civique.

- A. A Le Chemin principal est désigné sous le nom de
`CHEMIN DE BARKMERE`
La numérotation sera à 3 chiffres de manières à identifier d'emblée les residences de Barkmere (la numérotation d'Arundel est à deux chiffres).
- B. Partant de l'intersection des Chemins De la montagne et De Barkmere, sur le Chemin principal désormais désigné sous le nom de Chemin de Barkmere. Les chemis au passages privés seront identifiés DE LA MANIÈRE SUIVANTE: Chemin + désignation + (privé)
 - (a) Le 1er passage privé à gauche, avant le pont:
`Chemin Florestine`
PRIVÉ
 - (b) Le 1er passage privé à droite, après le pont:
`Chemin Heidi`
PRIVÉ

(c) Le 2e passage privé à droite, souvent appelé ch. Patry`s Bay Road:

`Chemin Patry`
PRIVÉ

(d) Le 3e passage privé à droite:

`Chemin des Arcanes`
PRIVÉ

(e) Le passage près du magasin Miller:

`Chemin Rosie`
PRIVÉ

(f) Le chemin menant à la Pointe des Jésuites::

`Chemin des Jésuites`
impasse

De plus, la Ville de Barkmere désire apporter quelques corrections au fichier provincial ou sur certaines cartes servant le document de référence (aux ministères concernés):

(Consultez la liste ci-jointe `NOUVEAU NOMS, CORRECTIONS ET MODIFICATIONS`)

La présente résolution sera soumise à la Commission de toponymie, Gouvernement du Québec, pour fins d`officialisation, conformément à la Loi. (art. 125 parag d.).

NOUVEUX NOMS, CORRECTIONS ET MODIFICATIONS

La Ville de Barkmere désire soumettre à la Commission de toponymie les noms de chemins (publics ou privés) suivants:

Chemin Duncan
Chemin Barkmere
Chemin des Prêtres

Chemin Duncan
Chemin de Barkmere
Chemin des Jésuites (cul de sac)

chemin vers le barrage
chemin Moore, Tooley, Mitchell
chemin vers la baie Elliott
chemin Miller-Haight
Chemin Dion

Chemin Rosie (privé); impasse
Chemin des Arcanes (privés) impasse
Chemin Patry (privé); impasse
Chemin Heidi (privé); impasse
Chemin Florestine (privé); impasse

La Ville entend aussi approuver des corrections au fichier provincial et certaines modifications concernant la toponymie du Lac des Écorces, lequel est entièrement situé sur son territoire:

Baie dorée	devrait de lire	Baie Goulden
Baie argentée		Baie Silver
Baie Patry-Elliott		Baie Elliot
Baie Northwall		Baie Whittall
Île des Prêtres		Île des Jésuites
Île de Goulden-Golden		Île Goulden
Île `Blueberry		Île aux bleuets
Île Jarvis		Île Jarvis
Île des Prêtres		Île des Jésuites
Île (dans le baie Silver)		Île Poulsen
Île Wolff-Grimsdale		Île Grimsdale
`The Narrows`, 1ere partie		Le Retrécé
`The Narrows`, 2e partie (île)		Chenal Nord
Autre côté de l'île Grimsdale		Chenal Sud
Pointe du Prêtre		Pointe des Jésuites **
Pointe du prêtre (ident. Erronée sur la carte)		Pointe Thompson

** Pointe des Jésuites et Île des Jésuites apparaissent déjà au fichier provincial. Il s'agit de bien localiser ces endroits sur la carte et de modifier le code d'identification s'il y a lieu.

NOUVEUX NOMS, CORRECTIONS ET MODIFICATION NEW NAMES, CORRECTIONS AND MODIFICATIONS

Annex A –Noms de chemings (public ou privés /

Names of roads (public or private):

Chemin Duncan	Chemin Duncan
Chemin Barkmere	Chemin de Barkmere
Chemin des Prêtres	Chemin des Jésuites (cul de sac)
road towards the dam	Chemin Rosie (privé); impasse
road Moore, Tooley, Mitchell	Chemin des Arcanes (privés) impasse
road towards Elliott Bay	Chemin Patry (privé); impasse
road of Miller-Haight	Chemin Heidi (privé); impasse
road of Yvon Dion	Chemin Florestine (privé); impasse

Annex B - Corrections au fichier provincial et certaines modifications concernant la toponymie du Lac des Écorces, lequel est entièrement situé sur son territoire

Corrections and modifications concerning the toponymy of Bark Lake which is entirely in its territory:

Baie dorée	will read	Baie Goulden
Baie argentée		Baie Silver
Baie Patry-Elliott		Baie Elliot
Baie Northwall		Baie Whittall
Île des Prêtres		Île des Jésuites
Île de Goulden-Golden		Île Goulden
Île "Blueberry"		Île aux bleuets
Île Jarvis		Île Jarvis
Île des Prêtres		Île des Jésuites
Île (in Silver Bay)		Île Poulsen
Île Wolff-Grimsdale		Île Grimsdale
`The Narrows`, first part		Le Retrécî
`The Narrows`, second (île)		Chenal Nord
Other side of Grimsdale island		Chenal Sud
Pointe du Prêtre		Pointe des Jésuites **
Pointe du prêtre (error on map)		Pointe Thompson

** Pointe des Jésuites and Île des Jésuites are already registered in provincial files. It remains to identify these locations on the map and to make modifications if necessary.

RÈGLEMENT NUMÉRO 122

Règlement numéro 122 modifiant le règlement de zonage numéro 89, afin d'introduire des dispositions concernant les abris d'auto et les piscines, de modifier certaines normes relatives aux bâtiments accessoires et de modifier certaines normes d'implantation en zone VA.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Barkmere est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de l'ensemble de ses contribuables d'autoriser abris d'auto et piscines;

ATTENDU QUE la réglementation relative au zonage prévoit des dispositions spécifiques relatives aux abris d'auto et piscines;

Le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: L'article 6.3.2 relatif aux dimensions des bâtiments accessoires est remplacé par le suivant;

6.3.2 Dimensions des bâtiments accessoires

Les dimensions des bâtiments doivent respecter les normes suivantes:

- superficie maximale:

garage privé pour véhicule

si le terrain est adjacent

a une rue

70 m² (753,4 pi. ca.)

abri pour bateaux

70 m² (753,4 pi. ca.)

cabine pour dormir

20 m² (215,2 pi. ca.)

bâtiment accessoire, par unité

15 m² (161,5 pi. ca.)

- hauteur maximale:

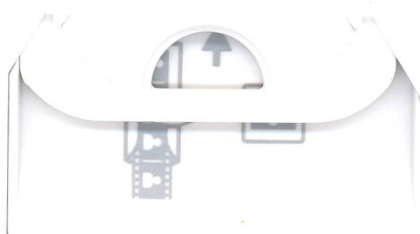
un étage

5.5 m (18 pi.)

Pour les zones Ra, Va et Vb, un bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie ni une hauteur plus grande que le bâtiment principal.

ARTICLE 2: L'article 6.3.3 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant;

- "Aucun bâtiment accessoire ne peut être muni d'installations sanitaires".



ARTICLE 3: L'article 6.3.5 suivant est ajouté après l'article 6.3.4;

6.3.5. Abri d'auto

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes :

- les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, le troisième étant l'accès;
- la largeur maximale d'un abri d'auto est de six (6) mètres et sa longueur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- il est possible de fermer cet espace selon les exigences du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière s'appliquent alors intégralement.

ARTICLE 4: L'article 6.3.6 suivant est ajouté après l'article 6.3.5;

6.3.6 Piscine

Les piscines sont autorisées aux conditions suivantes :

- Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur où de la paroi extérieure du pont-soleil soit au moins à un mètre et vingt centimètres (1,20m) de distance de toute ligne de propriété. Toute piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa profondeur de tout bâtiment voisin qui comporte des fondations.
- Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été conçues en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.
- Pour toute piscine creusée, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.
- Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en-dessous d'installations aériennes.
- Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrières. Elles sont aussi permises dans la cour avant qui a une profondeur de trente (30) mètres ou plus. Dans un tel cas, la bordure extérieure du mur ou de la paroi doit être située à une distance égale à la marge avant prévue à la grille des usages et normes et les marges latérales prévues à la grille des usages et normes s'appliquent intégralement.



- Toute piscine creusée et toute piscine hors-terre permanente ou préfabriquée et démontable ayant un mètre et dix centimètres (1.10m.) et moins de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol immédiatement adjacent à la paroi extérieure, doit être clôturée et construite de façon à empêcher l'accès à un enfant.
- Tout propriétaire d'une telle piscine où tout locataire d'une propriété où se trouve une telle piscine privée ou semi-privée doit installer ou faire installer en même temps que la construction où l'installation de cette piscine, une clôture d'au moins un mètre et vingt centimètres (1.20m) et d'au plus un mètre et soixante-quinze centimètres (1.75m.) de hauteur à l'intérieur des limites de sa propriété. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.
- Toutefois les piscines hors-terres de plus d'un mètre et dix centimètres (1.10m.) mesurées à partir du niveau du sol immédiatement adjacent à la paroi extérieure, doivent être aménagées de façon à ne pas être accessibles lorsque non utilisées.
- En aucun cas, la clôture mentionnée ne doit se trouver à moins d'un mètre et vingt centimètres (1.20m.) de la paroi extérieure de la piscine.
- La conception et la fabrication de toute clôture doit être telle qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales. La clôture à mailles de chaînes est permise, en autant que la largeur entre les mailles n'excède pas cinq (5) centimètres.
- Toute porte d'accès à l'espace clôture où se situe une piscine, doit être muni d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée et la porte doit se refermer automatiquement.

ARTICLE 5: Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.1 est modifié par le remplacement de la référence "(ref. art.6.5.2)" par la référence "(ref. art.6.4.4)".

ARTICLE 6: L'article 10.7 est modifié par le remplacement du coefficient "huit pour cent (8%)" par le coefficient "dix pour cent (10%)"

ARTICLE 7: La grille des spécifications - usages et normes par zone est modifiée pour la zone VA;

- = par le remplacement, à la colonne "Occupation du sol (%)", du coefficient "8%" par le coefficient "10%";
- = par le remplacement, à la colonne "Terrain - Profondeur minimum", de "75m" par 66.6m".

ARTICLE 8: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Règlement numéro 140 modifiant les règlements numéros 89 (zonage)

ATTENDU QU' à la séance du 10 mars 2001, un avis de motion a été donné à l'effet d'amender la réglementation d'urbanisme, soient les règlements numéros 89 (zonage), afin de modifier certaines dispositions de bâtiments accessoires et construction dans la marge de recul avant.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Barkmere que le conseil adopte un règlement à cette fin;

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit:

Article 1: L'article 6.2.1 Superficie et dimension minimales et maximales est modifié

- a. en ajoutant l'expression "- superficie maximale au sol: 163 m² (1754.4 pi²)" après l'expression "-superficie minimale au sol"
- b. en supprimant les mots suivants "-hauteur maximale" pour les remplacer par le texte:
"11m (36,8pi) depuis le niveau du sol moyen jusqu'au faite et pas plus de 2 étages"

Article 2: L'article 6.3.2 Dimensions des bâtiments accessoires est modifié

- a. en substituant les dimensions "55m² (592pi²)" après les mots "abri pour bateau" à la place de "70m² (753 pi²)"
- b. en ajoutant la phrase " Dans la zone VA, les seules constructions permises dans la marge de recul avant sont celles destinées à la protection d'une prise d'eau, dont les dimensions n'excèdent pas 4pi x 4 pi x 4pi et qui ne sont pas situées à moins de 15 m (49,2 pi) de la ligne de démarcation de la propriété." après la dernière phrase de la section.

Article 3 : L'article 6.3.3 Implantation est modifié en ajoutant la phrase

Dans la zone VA, les seules constructions permises dans la marge de recul avant sont celles destinées à la protection d'une prise d'eau, dont les dimensions n'excèdent pas 4pi x 4 pi x 4pi et qui ne sont pas situées à moins de 15 m (49,2 pi) de la ligne de démarcation de la propriété.

après la dernière phrase de la section.

Article 4: L'article 6.5 Constructions et ouvrages dans la bande de protection riveraine est modifié

- a. en ajoutant "(Voir aussi 6.3.2 et 6.3.3)" après le membre de phrase qui, dans le point 2, se termine par "...un cours d'eau ou un lac;"
- b. en ajoutant "Toute voie d'accès doit être située et construite de manière à minimiser l'érosion, respecter la topographie naturelle des lieux et limiter la visibilité de bâtiments à partir du lac ."après la phrase qui, dans le point 2, se termine par ".doit être maintenue intacte entre chaque voie d'accès;"

Article 5: Modifier la Grille des spécifications - usages et normes par zone en supprimant de l'entête le mot "principaux"

Article 6 L'article 10.2 Constructions et usages prohibés est amendé en ajoutant l'expression "usages commerciaux" après "maisons mobiles"

Article 7: L'article 6.6.1 Règles générales est modifié en ajoutant un troisième paragraphe qui se lirait comme suit:

Sur tout emplacement des zones Va et Vb faisant l'objet d'un projet de construction d'un bâtiment, tout déboisement doit se limiter à une superficie égale à la superficie du bâtiment plus un rayon de 6m (19, 7pi) autour du bâtiment principal. Cette superficie ne comprend pas la superficie requise pour les installations septiques et la voie d'accès."

Article 8 : Modifier la Grille des spécifications - usages et normes par zone comme suit:

- a. sous Zone Va, Espace naturel, supprimer "60%" et sous Normes spéciales ajouter "voir 6.6.1"
- b. sous Zone Vb, Espace naturel, supprimer "80%" et sous Normes spéciales ajouter "voir 6.6.1"

Article 9: L'article 6.4.4 Constructions et usages permis dans la marge avant est modifié en remplaçant le premier alinéa par les mots

-les balcons non fermés et les avant-toits d'une largeur maximale de 3,6 m (12 pi) calculée à partir du mur intérieur; Dans les zones VA ou Vb toute partie de structure couverte par un toit ou les avant-toits est limitée à un surface maximum de 19 m.2 (204.5 pi. 2).

ARTICLE10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DOUG LLOYD, maire

ROBERT MEARNNS, secrétaire-trésorier

Adoption : le 14 avril, 2001